
JEAN-LOUIS HALPÉRIN

L'HISTOIRE
DE LA FABRICATION DU CODE
LE CODE : NAPOLÉON ?

PAR LE DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1807, à l'occasion d'une seconde édition provoquée essentiellement par l'introduction des majorats, le *Code civil des Français* promulgué sous ce titre le 30 ventôse an XII (21 mars 1804) fut rebaptisé officiellement *Code Napoléon*. Il s'agissait, selon Bigot de Préameneu qui présenta ce décret, d'un « hommage rendu par la vérité à celui à qui ce grand ouvrage doit sa naissance, à celui qui, dans le plan général comme dans ses principales dispositions, y a imprimé les traits impérissables de son génie prévoyant et créateur¹ ». L'empereur, à n'en pas douter, attachait le plus grand prix à cette décision. À Sainte-Hélène, il affirma encore : « Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles : Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil². » En écho à cette appropriation du Code par Napoléon, le sculpteur Simart, qui réalisa sous la monarchie de Juillet le relief sur le Code civil autour du tombeau des Invalides, fit inscrire cette phrase de Napoléon : « Mon seul code par sa simplicité a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé³. » Jusqu'à nos jours – en passant par Marx, les féministes du début du XX^e siècle et les caricaturistes les plus récents –, le Code civil est resté attaché au nom de Napoléon⁴. Pour l'historien du droit, cette situation

11

1. Pierre Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, t. I, p. CXXIX.

2. Charles François Tristan de Montholon, *Récits de la captivité de l'Empereur Napoléon à Sainte-Hélène*, Paris, 1847, t. I, p. 401.

3. André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, 1969, p. 244.

4. Le Code civil étant le code par excellence, le phénomène a affecté dans une moindre mesure le Code pénal de 1810, par ailleurs remplacé en 1992 ; pourtant, le texte de Marx cité

n'a rien d'exceptionnel à première vue : nous parlons du Code Justinien ou du Code Léopold et, même s'ils sont restés à l'état de projet, du Code Frédéric en Prusse ou du *Codex Theresianus* en Autriche. Pendant longtemps la codification a été considérée comme l'œuvre du souverain. Non seulement il s'agissait d'honorer le prince sous le règne duquel la codification avait eu lieu – selon un principe que l'on pourrait résumer par la formule *cujus regnum, ejus opus* –, mais aussi de reconnaître la part qu'avaient eue ces « grands » monarques dans l'élaboration du Code. Autant il est incontestable que Justinien a eu un rôle déterminant dans la plus célèbre des compilations juridiques, autant il est indéniable que Napoléon a tenu une place de premier plan dans l'entreprise de codification du droit civil français.

12 Pendant plusieurs décennies, notamment dans la première moitié du xx^e siècle, l'historiographie s'est intéressée à la question de la participation personnelle de Bonaparte aux travaux préparatoires du Code civil⁵. Partant du constat que le Premier Consul avait présidé 55 des 107 séances du Conseil d'État consacrées à la discussion du projet de code et qu'il était intervenu à de très nombreuses reprises – comme l'attestaient les mémoires de nombreux témoins, puis les recueils de Fenet et Locré –, des chercheurs s'étaient efforcés de mesurer l'impact des prises de position de Bonaparte sur la rédaction du Code civil. Le débat portait essentiellement sur les questions du divorce et de l'adoption, pour lesquelles le futur empereur aurait eu un intérêt personnel et familial, se faisant pour ainsi dire juge et partie. Cette problématique a, sans aucun doute, vieilli : nous sommes aujourd'hui plus sensibles aux forces agissantes et aux facteurs multiples qui sont intervenus dans le choix des règles du Code civil sur le divorce et l'adoption et nous savons que Bonaparte n'a pas, à lui seul, dicté ces dispositions. Même si l'enquête sur la part prise par le Premier Consul a pu être systématiquement reprise par un travail récent en allemand⁶, l'intérêt des historiens du droit s'est manifestement éloigné de ce terrain. À juste titre selon nous car ce terrain circonscrit est assez stérile : il ne fait pas de doute que Napoléon n'est pas l'auteur du Code civil. Il n'est pas le législateur qui a voté les trente-six lois composant le Code : c'est le

plus loin concernait en réalité le Code pénal et des caricatures récentes ont mis en parallèle les derniers changements apportés au Code pénal avec la figure du Code Napoléon.

5. René Savatier, *L'Art de faire les lois. Bonaparte et le Code civil*, Paris, 1927 ; Pierre Villeneuve de Janti, *Bonaparte et le Code civil*, Paris, 1934.

6. Eckhard-Maria Theewen, *Napoléons Anteil am Code civil*, Berlin, Duncker & Humblot, 1991.

Corps législatif qui, d'un point de vue positiviste, a édicté ces normes. L'on sait, bien sûr, que le « corps des muets » n'avait guère le choix, il ne pouvait amender les propositions dont le gouvernement avait seul l'initiative et tout fut fait par Bonaparte, avec « l'épuration » des assemblées en l'an X, pour que ne se reproduise pas l'épisode du rejet d'un texte après la mésaventure du titre préliminaire. Bonaparte n'est pas non plus le rédacteur des articles dont le Code est constitué. La codification est, sauf exceptions comme celle d'Huber en Suisse, une œuvre collective et, quels que soient les discours officiels à ce sujet, un travail de juristes. Ce n'est pas Napoléon qui a écrit les articles 544, 1134 et 1382 du Code ! Enfin, le Code civil a comme toute loi un « législateur sociologique » qui ne peut s'identifier à une seule personne. Relisons ce qu'écrivait Marx en 1849 : « Voici dans ma main le Code Napoléon. Il n'a nullement produit la société bourgeoise, c'est plutôt la société bourgeoise, née au XVIII^e siècle et développée au XIX^e siècle, qui trouve simplement dans le Code une expression légale⁷. »

13

Ces arguments suffisent-ils à dire que toute réflexion est désormais vaine sur les rapports entre Napoléon et la fabrication du Code civil ? Nous ne le croyons pas, car l'historiographie récente a montré tout le prix qui pouvait être retiré d'études sur le contexte politique, idéologique et social de la codification. Depuis les travaux de Xavier Martin⁸, nous savons que le Code est plus autoritaire que libéral et plus patriarcal qu'individualiste. La question se pose si le Code a été « napoléonien » et, d'abord, de déterminer jusqu'à quel degré le régime napoléonien a marqué la fabrication du texte. Dans la mesure où le lien entre le Code civil et Napoléon a été revendiqué jusqu'à nos jours, nous pouvons aussi nous interroger sur la fabrication de l'image du Code, c'est-à-dire sur la portée du discours qui forme le syntagme « Code Napoléon », en passant de l'histoire de l'entreprise codificatrice à celle du processus d'application du Code⁹.

I. S'agissant de la fabrication du texte, le concept de « Code Napoléon » peut se comprendre de plusieurs manières : dans le rapport avec le droit révolutionnaire auquel les rédacteurs du Code ont prétendu

7. Karl Marx, *Œuvres politiques*, Paris, La Pléiade, 1994, t. I, p. 171.

8. Nous renvoyons à son ouvrage *Nature humaine et Révolution française*, Bouère, 1994, pour une plus ample bibliographie.

9. Pio Caroni, « La storia della codificazione et quella del codice », *Index*, 29, 2001, p. 55-81.

s'opposer dans une dialectique qui est celle du pouvoir napoléonien, ou dans l'appréciation de l'empreinte de Bonaparte sur les principales orientations du Code.

14 En dépit d'un rapide hommage aux travaux de Cambacérès, les rédacteurs du Code civil ont voulu se démarquer du droit révolutionnaire et affirmer l'originalité de leur œuvre par rapport aux projets antérieurs. La présentation faite par Portalis dans le Discours préliminaire au projet de l'an IX est célèbre pour avoir combiné une critique violente de l'esprit révolutionnaire et une apologie de « la plus solennelle transaction » entre les différentes sources du droit français. La Révolution a été jugée impropre à produire un code civil, en raison des circonstances – « un bon Code civil pouvait-il naître au milieu des crises politiques qui agitaient la France ? » – et d'une idéologie qui aurait sacrifié tous les droits à un but politique – avec cette formule de Portalis qui préfigure Lénine, « tout devient droit public ». En tenant compte de l'expérience du passé, les codificateurs auraient attaché plus de prix aux maximes du droit romain et aux règles de l'ancien droit qu'à l'héritage révolutionnaire. Cette vision, qui s'accompagne d'accents contre-révolutionnaires chez un Portalis qui avait été banni par le 18 fructidor an V, s'appuie sur plusieurs manifestations d'une rupture avec la codification révolutionnaire : quant à la forme, la préparation par une commission gouvernementale qui laisse un rôle mineur aux assemblées et, pour le contenu, l'abandon des normes révolutionnaires sur le divorce, les enfants naturels, les successions, la rescision pour lésion et les hypothèques. Le Code serait redevable de ce virage réussi à Bonaparte, le « héros » qui « anime tout par son génie » et permet que « la France respire », selon les propres termes de Portalis dès 1801.

Tout n'est pas à rejeter dans cette argumentation, notamment le lien entre l'aboutissement de la codification et le contexte de « stabilité » du Consulat, mais l'idée d'un Code napoléonien qui tournerait le dos à la Révolution n'est plus soutenable. Le Premier consul n'a pas repris une institution remontant à l'Ancien Régime, il a réorienté un processus de codification qui est inséparable de la Révolution, de la fin de la société d'ordres, de l'exaltation de la loi uniforme et des projets élaborés de 1793 à 1799. Non seulement Bonaparte s'est appuyé sur une idéologie codificatrice qui, en France, a été portée par la Révolution – et non par une monarchie absolue qui n'a jamais soutenu sérieusement un tel dessein –, mais les codificateurs ont travaillé sur les textes de l'époque révolutionnaire qui ont formé leur source la plus directe. Environ 200 articles du Code de 1804 se trouvaient déjà, par-

fois mot pour mot, dans le troisième projet de Cambacérès présenté en 1796. Ce noyau révolutionnaire porte sur des matières aussi variées que l'état civil, le mariage, l'adoption, l'acquisition de la propriété, l'ordre successoral, la location, la société, le prêt, le mandat, la compensation ou les quasi-contrats. Les analyses qui ont relevé depuis longtemps l'emprunt de nombreuses formulations à Pothier négligent trop souvent de mentionner que le professeur orléanais n'avait jamais envisagé une codification du droit civil français et que le tri opéré dans son œuvre a été réalisé pour l'essentiel par Cambacérès. Aux articles recopiés dans les trois projets de 1793, 1794, 1796, il faut ajouter les expressions qui sont dans la lignée des propositions faites sous la Révolution – les articles 544, 1134 et 1382 ont développé les articles 415, 711, 714 et 745 du troisième projet Cambacérès –, le maintien d'un nombre important d'orientations présentes dans ce dernier travail de Cambacérès – le mariage civil, l'incapacité de la femme mariée, le droit subjectif de propriété, la liberté contractuelle –, ainsi que les choix opérés dès 1793 sur les limites de la codification (civile et non générale comme en Prusse) et le plan (tripartite selon les modèles élaborés depuis l'École du droit naturel moderne).

15

Nul ne conteste que le Code de 1804 s'oppose aux lois des années 1792-1794 – sur le divorce, la puissance paternelle, les enfants naturels et les successions –, mais la réaction, qui porte pour l'essentiel sur le droit de la famille, a été amorcée sous la Révolution elle-même, après le 9 thermidor. Les travaux récents ont insisté sur ce tournant thermidorien qui, au-delà de quelques inflexions législatives, s'est manifesté dans les débats des assemblées, dans le troisième projet Cambacérès et dans les projets « privés » élaborés pendant le Directoire. Au projet Jacqueminot, connu partiellement depuis le recueil Fenet, les recherches de Stefano Solimano ont ajouté à notre connaissance un projet Target en 272 articles (1798-1799) qui représente à bien des égards le maillon manquant dans la chaîne des textes marquant le reflux des idées égalitaires de l'an II, depuis les lendemains de la chute de Robespierre jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Bonaparte¹⁰. Réévaluer la part révolutionnaire du Code ne signifie pas nier le rôle de la volonté du Premier Consul, mais nous amène à faire preuve de prudence dans l'examen des rapports entre le texte et le contexte de la codification.

10. Stefano Solimano, *Verso il Code Napoléon. Il progetto di codice civile di Guy Jean-Baptiste Target (1798-1799)*, Milan, Giuffrè, 1998.

Le contexte du « grand Consulat » a été présenté, déjà dans les discours de Portalis et des juristes du régime, comme particulièrement favorable à la réussite de la codification. Parmi les facteurs « externes » sur lesquels Bonaparte a eu une indéniable influence, l'on a pu citer la stabilité gouvernementale, la réconciliation nationale, la centralisation fondée sur l'uniformité de la loi, la réforme monétaire, la reconnaissance dans le droit électoral de la position des notables, le Concordat et le rétablissement du culte ou encore le ralliement des « hommes de loi » à un pouvoir qui les a flattés et récompensés.

16 Bonaparte a, sans aucun doute, tenu une place dans la mise au point définitive des grandes orientations du Code civil entre l'avant-projet rédigé par la commission gouvernementale en l'an IX et le vote des textes de lois par le Corps législatif. Une grande partie des choix opérés par les codificateurs se trouvaient déjà dans le projet de Tronchet, Portalis, Maleville et Bigot de Préameneu qui avaient eux-mêmes repris de nombreux éléments à Cambacérès, à Jacqueminot et à Target. Dans le domaine du droit de la famille, le projet de l'an IX accentuait la réaction déjà présente dans ces ébauches, notamment à propos de la correction paternelle. Il était encore plus contre-révolutionnaire dans la mesure où il ignorait l'adoption et restreignait le divorce à des causes déterminées. Sur ces deux questions, l'on sait que Bonaparte est intervenu auprès du Conseil d'État et qu'il a approuvé le rétablissement de l'adoption comme celui du divorce par consentement mutuel. Dans les deux cas, cependant, le Premier Consul conjugua ses efforts avec ceux du Tribunal de cassation – dont les observations reflétaient à nouveau l'influence de Target – et de nombreux conseillers d'État, notamment Emmery pour le divorce et Berlier pour l'adoption. Il a été clairement démontré que les objectifs personnels du futur empereur – qui pouvait déjà songer à se dispenser du respect de la législation civile, comme il le fit pour son divorce avec Jospéhine – n'ont pas été déterminants dans l'organisation de ces institutions. Ainsi, en matière d'adoption, Bonaparte avait d'abord soutenu l'idée d'une adoption « politique » décidée par le Corps législatif¹¹. Le Premier Consul a plutôt accompagné que provoqué ces inflexions du droit familial et, sur d'autres sujets, ses opinions n'ont pas triomphé : sur la nationalité, il a dû céder à la majorité du Conseil d'État réfractaire à une extension du *jus soli* et, sur les successions, il n'a pas réussi à se faire entendre quand il a exprimé la

11. E.-M. Theewen, *op. cit.*, p. 147-148.

crainte d'une « trop grande subdivision » des « fortunes modiques ». Reconnaissant l'ascendant des juristes, en particulier de Tronchet¹², Bonaparte n'a pas cherché à imposer ses vues sur les dispositions particulières du Code, en pensant peut-être que l'essentiel n'était pas dans ces « détails », mais dans la facture « napoléonienne » de l'ensemble.

II. La distinction entre domaine politique et domaine civil a été historiquement le premier argument avancé pour soutenir l'adéquation du Code avec le régime de Napoléon. L'idée que le Code civil aurait permis au Premier Consul puis à l'empereur de concéder – ou de paraître concéder – une forme de liberté civile pour imposer une absence de liberté politique trouve son origine dans l'analyse de Tocqueville. Après avoir montré comment pouvaient cohabiter la tyrannie étatique et l'individualisme égalitaire – quand chaque homme est poussé à « se retirer à l'écart avec sa famille et ses amis » pour ne pas revendiquer de participation à la « grande » société –, l'auteur de la *Démocratie en Amérique* a noté que les règles successorales du Code civil permettaient « que quelques principes populaires régissent les biens et gouvernassent les familles, pourvu qu'on ne prétendît pas les introduire dans la direction de l'État¹³ ». Cette interprétation du Code Napoléon peut s'appuyer sur quelques phrases de Portalis, que Tocqueville avait manifestement lues et méditées : les lois civiles auraient consolé « chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande ».

17

Cette explication se situe, selon nous, à plusieurs niveaux. Si elle rappelle l'importance de la distinction entre droit civil et droit public, elle éclaire bien des dispositions du Code civil – la différence faite entre la qualité de Français et la citoyenneté française (art. 7 et 8) –, mais n'en souligne guère la singularité napoléonienne. Cette séparation des lois et des droits est authentiquement révolutionnaire et se trouve parfaitement explicitée dans les discours de Sieyès dès 1789. S'il s'agit de faire penser que le régime napoléonien a été indifférent aux lois civiles, faute d'incidence de ces dernières sur le régime politique, il est évident que l'explication ne tient pas : Portalis, reprenant Bacon, a clairement rappelé que « le Code civil est sous la tutelle des lois politiques ; il doit leur être assorti ». Loin de l'indépendance entre une sphère publique

12. *Le Mémorial de Sainte-Hélène* par le comte Las Cases, Paris, La Pléiade, 1956, t. I, p. 593.

13. *De la démocratie en Amérique*, II^e partie, ch. II, et III^e partie, ch. VIII.

et une sphère privée, le Code de 1804 apparaît plutôt comme un moyen de gouvernement pour donner l'illusion d'une concession « libérale » – le terme est plusieurs fois utilisé à l'époque dans ce sens – à des citoyens transformés en sujets d'un régime despotique.

Si la thèse de la distinction des deux domaines, politique et civil, ne tient pas, faut-il accepter celle de la dépendance absolue du Code civil à l'égard du pouvoir napoléonien ? Les travaux de Xavier Martin ont démontré ce qu'avait voulu et obtenu le chef de l'État : une puissance paternelle à l'image de celle du père de la Nation, mais soumise à la tutelle étatique, un encadrement familial qui serve de relais à l'autorité du souverain, une propriété et une liberté contractuelles confortées sous la surveillance de la puissance publique. Cependant, dans le contenu du Code civil, il y a aussi une partie du message révolutionnaire, comme l'avait déjà noté le juriste allemand Lassaulx en 1812¹⁴ : la sécularisation du mariage et de l'état civil, la liberté des cultes et l'on pourrait même dire l'absence de Dieu, l'égalité de principe des citoyens (au moins mâles et majeurs, avec la seule exception de la défaveur marquée aux ouvriers par l'article 1781), la consécration de l'abolition de la féodalité par l'interdiction des servitudes personnelles ou des rentes irrachetables, l'égalité dans les successions *ab intestat*. S'il ne fait pas de doute que les ressorts autoritaires du Code, notamment dans le droit de la famille, servaient les desseins politiques du césarisme, plusieurs des orientations de la codification n'étaient pas consubstantielles au régime napoléonien. L'exemple bien connu des majorats et de la célèbre lettre de Napoléon à son frère Joseph, l'invitant à combiner les dispositions successorales du Code avec les fidéicommissaires pour détruire les oppositions et consolider les soutiens, est finalement à double tranchant. Il démontre, à n'en pas douter, l'instrumentalisation du Code civil par l'empereur qui s'en sert cyniquement comme moyen d'asseoir sa domination. Mais, en même temps, il indique que le Code devait être, au gré des politiques impériales, complété ou modifié. Dans le même esprit opportuniste, Napoléon pouvait paraître prêt en 1806 à renoncer à l'introduction du divorce à Naples et affirmer en 1808 qu'aucune concession n'était envisageable sur la « règle la plus importante » du Code.

L'identification du Code et du pouvoir napoléonien bute, selon nous, sur deux difficultés majeures. Il nous paraît, d'abord, difficile

14. Franz von Lassaulx, *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, Paris, 1812, p. 280-281.

d'assimiler la codification civile à une idéologie éclectique, pour ne pas dire évanescence. Le régime napoléonien, qui s'était démarqué des Idéologues pour finalement les évincer totalement, a précisément joué de l'ambiguïté d'un État sans idéologie. Ensuite, en revenant au rôle des juristes dans l'élaboration des clauses générales et des formules techniques, certains articles du Code civil parmi les plus importants – nous pensons au triptyque 544, 1134 et 1382 – sont le résultat d'une alchimie complexe, intégrant diverses influences et, que les rédacteurs du Code l'aient ou non voulu, laissant la porte ouverte à des interprétations flexibles, y compris dans le sens du libéralisme. Sans négliger la part du politique, il est impossible de réduire à néant celle de la pensée juridique, c'est-à-dire de la tradition – en l'occurrence celle du droit français et de la doctrine jansénisante – et de la perméabilité relative des rédacteurs à des courants contemporains, sous la forme par exemple du « pré-libéralisme » de Portalis nourri des Physiocrates et un peu d'Adam Smith.

19

De même que le Code civil n'a pas été déterminé exclusivement par le dessein politique de Napoléon, son image fabriquée en grande partie par la légende napoléonienne n'en a pas été complètement prisonnière. Les intentions de l'empereur et l'habileté de sa propagande sont hors de doute. Quand il a suscité le nouveau titre du Code et les honneurs accordés au génial législateur, quand il a cherché à décourager toute atteinte doctrinale à la simplicité du Code par des commentaires trop nombreux ou trop portés à l'interprétation¹⁵, quand il a voulu imposer la codification française aux États vassaux en prétendant diffuser le message révolutionnaire et en acceptant parallèlement des concessions à l'égard des droits féodaux, Napoléon a travaillé activement à donner l'image d'un Code parfait offert en exemple à tous les peuples. Et, pour couronner cette œuvre, il a choisi à Sainte-Hélène de présenter le Code comme la part la plus importante de son héritage, poussant l'audace jusqu'à dénier toute entreprise impérialiste dans l'extension d'un code qualifié d'« européen »¹⁶.

Napoléon a ainsi travaillé à faire du Code civil un modèle et un titre de gloire pour tous les Français de génération en génération. Il a été, sans aucun doute, le premier acteur de la réussite de l'accultura-

15. C'est la fameuse phrase attribuée à Napoléon, « Mon code est perdu », à propos de la publication des premiers commentaires, une idée que l'on retrouve dans *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, *op. cit.*, t. II, p. 153.

16. *Ibid.*, t. II, p. 345.

tion du Code, de cette fierté nationale que Gierke aurait bien voulu communiquer aux Allemands à l'égard du BGB. Reconnaissons pourtant que l'empereur n'a pas été le seul à forger ce code emblématique. Louis XVIII y a sa part, lorsqu'il a accepté – faut-il y voir l'influence de conseillers comme Beugnot ? – de maintenir le Code civil en rétablissant son titre primitif « souillé du nom de Napoléon ». Louis-Napoléon Bonaparte a entretenu la flamme en rappelant dès la proclamation du 14 janvier 1852 la pérennité du Code à nouveau attribué à Napoléon I^{er} par le décret du 27 mars 1852. Les républicains, dont certains avaient dénoncé la « contre-révolution au cœur même de la société civile », ont abandonné la lutte en omettant d'abolir officiellement ce décret en 1870. Les civilistes pratiquant la méthode exégétique ont aussi leur responsabilité dans la sacralisation du Code et dans l'exaltation de ses qualités. Et c'est finalement la société française, en appliquant le Code sans grandes résistances, qui l'a consacré comme un pilier du patrimoine national. Sous le manteau impérial, le Code a été vénéré alors même qu'il était de moins en moins napoléonien : sans le divorce jusqu'en 1884 (y compris sous Napoléon III alors infidèle à son oncle), puis avec une famille progressivement redéfinie autour de l'intérêt des enfants et de l'émancipation de la femme mariée, enfin par l'adaptation constante à travers la jurisprudence des règles relatives à la propriété, aux contrats ou à la responsabilité. En 1904, les féministes pouvaient encore critiquer l'autoritarisme du Code en associant la figure de Napoléon à l'incapacité de la femme mariée. En 2004, que nous reste-t-il du Code Napoléon ? Pour le texte, un peu plus de la moitié des articles du Code civil dans leur forme primitive mais débarrassés de toute empreinte du régime napoléonien. Et, pour l'image, le souvenir d'une gloire un peu passée et de moins en moins ressentie par les citoyens. Sans mentir à l'histoire, nous pouvons donc célébrer le bicentenaire de ce qui a été le *Code civil des Français*, et par un ultime clin d'œil à Napoléon, rêver au code européen qu'il appelait de ses vœux à Sainte-Hélène.

R É S U M É

Si le débat sur l'influence personnelle de Bonaparte dans l'adoption de telle ou telle disposition du Code civil a un peu vieilli, la réflexion historique continue à s'intéresser aux liens entre la codification et le régime napoléonien. Le Code civil est, pour une grande part, déterminé par les projets et les débats de la Révolution : Bonaparte a accompagné plus que provoqué le virage opéré depuis Thermidor. Le contexte de la codification n'est pas indifférent à l'idéologie et à la propagande napoléoniennes, mais le Code n'est pas pour autant résumé dans son titre et son rattachement à Napoléon.